



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2008/21

Document affiché en préfecture le 26 Mai 2008

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2008/21

Document affiché en préfecture le 26 Mai 2008

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 08. DAI/1-101 Portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires	Page 2
ARRETE N° 08.DAI/1. 102 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	Page 5
ARRETE N° 08/DAI 1-107 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS Directrice Régionale de l'Environnement	Page 8

DIVERS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE LA VENDEE

DECISION N°ONAC/01/2008 donnant subdélégation de signature à Monsieur Yannick PEULT,secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Page 9
---	--------

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

**ARRETE N° 08. DAI/1-101 Portant délégation de signature à
Monsieur Didier BOISSELEAU
Directeur Départemental des Services Vétérinaires
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires
VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 nommant Monsieur Thierry LATASTE, préfet de la Vendée ;
VU le décret n° 2008 –158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 nommant Monsieur Didier BOISSELEAU, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Vendée ;
VU l'arrêté n° 07-DAI/1.337 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BOISSELEAU, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Vendée, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret 2002-234 sus visé. Cette délégation s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-après.

I- Administration générale:

Tous les actes de gestion du personnel et notamment :

- l'octroi de congés annuels, congés spéciaux et autorisations d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur.
- Notation des agents placés sous son autorité.
- Proposition de promotions et modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale des services vétérinaires.
- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation.
- Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- Recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C,
- L'assermentation des agents des services vétérinaires,

Tous les actes relevant de la gestion et notamment :

- Commande des matériels de fournitures, véhicules et prestations,
- Signature des marchés, ordres de services et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

II- Attribution techniques et réglementaires :

a) Dans le domaine de la santé animale et de la lutte contre les maladies réglementées et notamment les textes suivants :

- Le décret 2003-768 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre II du code rural ;
- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles l'article L.222-1, R.222-3 à R.222-4 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et R. 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- Les articles R.221-1 et R.221-2 relatifs au comité consultatif de la santé et protection animales ;
- b) Dans le domaine de la traçabilité des animaux et des produits animaux et notamment les textes suivants :**
- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;
- Les articles D. 212-36, R.212-40 et D.212-65 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcine et des carnivores domestiques ;
- c) Dans le domaine du bien-être et la protection des animaux et notamment les textes suivants :**
- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;
- d) Dans le domaine de l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et particulièrement l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et notamment les textes suivants :**
- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire et notamment leurs textes pris en application des règlements suivants :
 - a. le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - b. le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - c. le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - d. le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- L'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- Les articles R. 231-2 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- L'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation en ce qui concerne l'édition des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptible de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;

- Les articles R.231-35 à R.231-59 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;
- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

e) Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux et notamment les textes suivants :

- Les articles L.221-11 et L.241-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;
- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire officiel ;
- Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 relatifs au mandat sanitaire ;
- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;

f) Dans le domaine des conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et notamment les textes suivants :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Les articles L.226-4, L.226-6, R. du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat ;

- L'arrêté du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

g) Dans le domaine de la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments et notamment le texte suivant :

- L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

h) Dans le domaine des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et notamment le texte suivant :

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits

i) Dans le domaine de la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément et notamment le texte suivant :

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées ;

Art. 2 - Monsieur Didier BOISSELEAU peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, ayant la qualité définie par les arrêtés ministériels susvisés. Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Art. 3 - La présente délégation donnée à Monsieur Didier BOISSELEAU réserve à la signature de Monsieur les Préfets les correspondances adressées :

- aux Parlementaires
- aux Présidents du Conseil Général et aux Conseillers Généraux
- aux Maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.
- Des circulaires aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Art. 4 - L'arrêté n° 07-DAI/1.337 du 23 juillet 2007 sus visé est abrogé ;

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 mai 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 08.DAI/1. 102 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et ses annexes, relative à la partie législative du code de la santé publique et l'ensemble du code de la santé publique ;
VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles et l'ensemble du code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat) ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;
VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée**,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
VU l'arrêté ministériel n° 2659 en date du 23 décembre 2004, portant nomination de **Monsieur André BOUVET en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée** ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.5 du 18 janvier 2008 portant délégation de signature,
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée

ARRETE

Article 1 –Délégation de signature est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences dévolues à sa direction :

- 1) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles visées à l'article 5 ci-après
- 2) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité
- 3) Toutes décisions dans les matières suivantes :

1 – Aide et cohésion sociale

1.1 - Aide à l'enfance

- 1.11 Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L 224.1 à L 224 .12 et L 225.1 du code de l'action sociale et des familles).
- 1.12 Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L 224.9 du code de l'action sociale et des familles).
- 1.13 Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (code civil art 433,décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié – art 5).
- 1.14 Fixation des tarifs de prise en charge des tutelles aux prestations sociales (loi n° 66.774 du 18 octobre 1996).
- 1.15 Autorisation pour la participation, dans un spectacle, d'enfants âgés de moins de 16 ans (art. R 211-1 à R211-13 du code de l'action sociale et des familles).

1.2 – AIDE ET LÉGISLATION SOCIALE

1.21 - Décisions d'attribution :

- 1.2 11 de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (art. L 111.1 et L.121.7 du code de l'action sociale et des familles).
- 1.212 d'allocations différentielles aux adultes handicapés (loi n° 75.534 du 30 juin 1975– art.5, art L 121.7 du code de l'action sociale et des familles).
- 1.213 d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (art. R 815.14 du code de la sécurité sociale).
- 1.214 avis d'attribution de l'allocation spéciale vieillesse (art. D 814.4 du code la sécurité sociale).
- 1.215 admissions d'urgence à l'aide sociale aux personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement ou l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère (art L 131.3 ,L 252.1 – L 252.2 du code de l'action sociale et des familles).
- 1.216 admissions d'urgence en établissements d'hébergement et de réadaptation sociale (art L 345.1– L 345.3 du code de l'action sociale et des familles).
- 1.217 admissions à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (art. L 131.1 , L 131.2 – L 134.4 du code de l'action sociale et des familles).
- 1.218 recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132.7 du code de l'action sociale et des familles).
- 1.219 inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132.9 – L 132.8 Et L 132.9 du code de l'action sociale et des familles).

1.2110 délivrance de carte Européenne de stationnement (article R .241-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

1.2111 secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

1.2112 protection complémentaire en matière de santé (loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20) examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (art. R861-13 du code de la sécurité sociale).

1.2113 admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

1.3 – Action sociale

1.31 enregistrement des diplômes, établissement de la liste départementale des assistants de service social, délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social (art. L 411.2 du code de l'action sociale et des familles).

1.32 attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles).

1.33 conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat .

2 – Santé publique

2.1 application des mesures prévues par le code de la santé publique en cas d'urgence d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique (Art. L 1311.4 du code de la santé publique).

2.2 saisine des conseils départementaux et régionaux des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes, masseurs- kinésithérapeutes et infirmiers en matière disciplinaire (décret n°56-1070 du 17 octobre 1956).

2.3 autres mesures de santé publique que celles prévues à l'alinéa 4.1 dont la lutte contre les pratiques addictives, l'hépatite C, le développement de l'éducation pour la santé, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations et le dépistage du cancer.

2.4 agrément des entreprises de transports sanitaires (art L 6312.1 à 5 R 6312.1 à 43 du code de la santé publique).

2.5 établissement du service de garde des personnes titulaires de l'agrément relatif aux transports sanitaires terrestres (art R6312.19 à 22 du code de la santé publique).

2.6 décisions concernant les modifications de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale à l'exclusion des décisions d'ouverture et de fermeture (art.L6211.2 et 6212-1 du code de la santé publique).

2.7 autorisation et retrait d'agrément des cabinets secondaires infirmiers (décret n° 93.221 du 16 février 1993).

2.8 enregistrement des déclarations d'exploitation des officines de pharmacie et gérances de pharmacie.

2.9 enregistrement des demandes de création et de transfert de pharmacie.

2.10 conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion des interventions de l'Etat en matière de santé publique.

3 – Santé Environnement

3.1 contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (art. L 1312-1 du code de la santé publique).

3.2 application du règlement sanitaire départemental de la Vendée .

3.3 demande d'exécution des mesures du code de la santé publique en cas de danger imminent pour la santé publique, tous domaines du code de la santé publique dont la lutte contre le CO₂, les légionelles, l'habitat insalubre.

3.4 sécurité sanitaire des eaux et des aliments : tous actes et notamment instruction de la procédure de DUP des périmètres de protection des captages, instruction des procédures d'autorisation et déclaration d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, demande et information de mesures correctives pour faire cesser un risque concernant l'eau potable, restriction d'usage, interdiction, communication aux maires sur la qualité de l'eau, mise en demeure, suspension de la production d'eau, travaux d'office, désignation d'hydrogéologue agréé, fixation du programme d'analyses de surveillance, demandes d'analyses complémentaires, instruction des demandes de dérogation aux limites de qualité relatifs à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (art. L 1321.1 à L. 1322.13 et R 1321-1 à R 1322-67 du code de la santé publique).

3.5 contrôle sanitaire des piscines et baignades aménagées : tous actes et notamment instruction des déclarations d'ouverture de piscines et baignades aménagées, mise en demeure, interdiction ou limitation, instructions de demandes de dérogation, fixation du programme d'analyses de surveillance, transmission des résultats (art. L 332.1 à L 1332.4 et R 1332-1 à 19 du code de la santé publique).

3.6 salubrité des immeubles et des agglomérations : tous actes et notamment la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante, l'information des familles, l'incitation à consulter un médecin, la notification au propriétaire de travaux à entreprendre, le contrôle des lieux, la lutte contre les pollutions atmosphériques et les déchets (art L 1331-1 à 32, L 1334-1 à 7 et R 1334-1 à 29 ,art L 1335-1 à 2 et R 1335-1 à 14 du code de la santé publique).

3.7 protection de la population contre les rayonnements ionisants (art L 1333-1 à 17 et R 1333-1 à 92 du code de la santé publique).

3.8 tous actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et notamment notification des conclusions et délibérations (art L 1416-1 et 1416 –20 code de la santé publique).

4 – Etablissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux

4.1 tous actes d'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des recettes des établissements et services, médico-sociaux et sociaux, publics et privés visés à l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles (art L 314-1et 2 du code de l'action sociale et des familles).

4.2 tous arrêtés de tarification y afférents (art L 314-1et 2 du code de l'action sociale et des familles).

4.3 tous actes relatifs aux règles budgétaires et de financement des services et établissements médico-sociaux, publics et privés visés à l'article L312-1 du CASF qui sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

- les emprunts dont la durée est supérieure à un an
- les programmes d'investissement et leurs plans de financement
- les prévisions de charges et produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent (art.L 314-3 à 9, L314-10 à13, L 315- et R314-1 à R 314-204 du code de l'action sociale et des familles).

- 4.4 autorisation et renouvellement des frais de siège social (art L 314-7 et suivants, R 314-87 à 94 du code de l'action sociale et des familles).
- 4.5 contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes (art. L 315-14 du code de l'action sociale et des familles).
- 4.6 contrôle de légalité des marchés des établissements de santé, ainsi que des établissements médico-sociaux et sociaux publics à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif (art L 6145-6 du code de la santé publique et L315-14 du code de l'action sociale et des familles).
- 4.7 tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).
- 4.8 instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services médico-sociaux et sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-1 à L 313-19 et R 313-1 à 10 et D 313-11 à 27 du code de l'action sociale et des familles).
- 4.9 renouvellement des fonctions des médecins exerçant à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié, art. L 6152-1 du code de la santé publique).
- 4.10 décisions relatives au déroulement de carrière des praticiens hospitaliers autres qu'universitaire et notamment les avancements d'échelon, les congés de longue durée ou de longue maladie, les reprises d'activité (art R 6152-21 décrets n° 84.131 du 24 février 1984 et n° 85.384 du 29 mars 1985 modifiés).
- 4.11 composition du comité médical des praticiens hospitaliers.
- 4.12 autorisations de gérance temporaire des pharmacies (art. L 5125-21 à 32 du code de la santé publique).
- 4.13 nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux et médico-sociaux publics (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).
- 4.14 décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux publics et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.
- 4.15 organisation des concours pour le recrutement des personnels soumis au titre IV du statut général des fonctionnaires, lorsque le texte réglementaire relatif au concours prévoit que celui-ci est ouvert par arrêté du Préfet, arrêté d'ouverture du concours, arrêté de nomination des jurys.
- 4.16 arrêté portant composition des commissions administratives paritaires départementales pour le personnel du titre IV du statut général des fonctionnaires, secrétariat et présidence de celles-ci.

5 - Exercice des professions médicales paramédicales

- 5.1 enregistrement des diplômes requis pour l'exercice de la profession de : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département (art I 4113-1 du code de la santé publique).
- 5.2 enregistrement des diplômes requis pour l'exercice de la profession de pharmacien et établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département (art L 4221-16 du code de la santé publique).
- 5.3 enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions para-médicales, signature des cartes professionnelles, établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département : infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien lunetier, psychologue, prothésiste et orthésiste (4^{ème} partie, livre III du code de la santé publique).
- 5.4 désignation des jurys de l'examen d'admission des élèves aides-soignants (arrêté du 22 octobre 2005).
- 5.5 composition et présidence des conseils techniques des écoles paramédicales (arrêté du 19 janvier 1988 modifié et du 22 octobre 2005).
- 5.6 décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux non diplômés non ressortissants de l'espace économique européen (décret 29 mars 1963 modifié, 2 avril 1981, 2 octobre 1991).

6 - Administration générale

- 6.1 gestion du personnel non titulaire (recrutement, congés, renouvellement , discipline, licenciement, octroi d'indemnité de licenciement et d'allocation chômage) (décret 86.83 du 17 /01/ 1986 modifié).
- 6.2 autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service (décret n°90.437 du 28/05/1990).
- 6.3 gestion du personnel titulaire de la fonction publique : dispositions communes aux personnels des catégories A, B et C (décret 92.738 du 27/07/1992 et arrêté du 27/07/1992).
détachement non-interministériel de droit
disponibilité de droit et d'office
congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle
octroi d'autorisation de travail à temps partiel, mi-temps thérapeutique, autorisations spéciales d'absence, cessation progressive d'activité
imputabilité des accidents du travail au service
établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

Dispositions spécifiques aux personnels administratifs de catégorie C (décret 92.738 du 27/07/1992 arrêté du 27/07/1992) : nomination, titularisation et prolongation de stage, détachement non-interministériel auprès d'une autre administration, disponibilité autre que de droit et d'office, mise à la retraite, démission.

- 6.4 arrêté portant composition du comité médical et de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et loi n°86-442 du 9 janvier 1986 modifiée). Présidence et secrétariat de ces commissions.

7 – Marché public de relatif au contrôle sanitaire des eaux potables et de loisirs en Vendée :

La passation et l'exécution du marché public relatif au contrôle sanitaire des eaux potables et de loisirs en Vendée, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 – Monsieur André BOUVET peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Une copie certifiée conforme de sa décision sera adressée au Préfet.

Article 3 - La présente délégation donnée à Monsieur André BOUVET réserve à la signature de Monsieur le Préfet les correspondances adressées aux parlementaires et au président du conseil général ainsi que les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.5 du 18 janvier 2008, portant délégation de signature est abrogé.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 mai 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 08/DAI 1-107 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS
Directrice Régionale de l'Environnement
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté, en date du 29 août 2003, de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant **Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire,**

VU l'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1-14 en date 30 janvier 2008 portant délégation de signature ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de la Vendée, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Madame Françoise NOARS pourra, par arrêtés pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, si elle est elle même absente ou empêchée.

Une copie de sa décision sera adressée au Préfet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1-14 en date 30 janvier 2008 portant délégation de signature est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 mai 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
DE LA VENDEE**

**DECISION N°ONAC/01/2008 donnant subdélégation de signature à Monsieur Yannick PEULT,
secrétaire administratif de classe exceptionnelle.**

LE DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU l'arrêté du 5 juillet 2001 du directeur général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre nommant Monsieur Thierry DAVERDISSE Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°08.DAI/ 1-82 du 13 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DAVERDISSE, Directeur du Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre de la Vendée,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DAVERDISSE , subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yannick PEULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DAVERDISSE et de Monsieur Yannick PEULT, subdélégation est donnée à Madame Ghislaine GOBIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Article 3 : Les domaines dans lesquels s'exercent les subdélégations prévues aux articles précédents sont ceux prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°08/DAI/ 1-82 du 13 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DAVERDISSE, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre

La Roche sur Yon, le 19 mai 2008

Le Directeur du Service Départemental

Thierry DAVERDISSE